

9 - Action économique	
95 - Tourisme et thermalisme	42.12
Développement du tourisme de savoir-faire	

PROGRAMME(S)

95.12 - Développement touristiques des territoires, de sites et activités touristiques

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

L'activité touristique du territoire régional est assurée par de nombreux prestataires qui proposent des équipements, des animations, des activités à destination des clientèles touristiques et des habitants de Bourgogne-Franche-Comté.

Le dispositif régional d'aide au développement du tourisme de savoir-faire s'inscrit dans un des enjeux forts du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, ainsi que dans le Plan de mandat du Conseil régional, visant à soutenir et développer cette filière.

Il s'agit d'encourager les structures régionales à développer leur offre et à proposer des visites et/ou des circuits touristiques de visites, en adéquation avec les attentes des clientèles et les enjeux de promotion des savoir-faire d'excellence, dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, du patrimoine, etc.

L'objectif principal est de générer des flux complémentaires pour développer les retombées économiques de l'activité touristique régionale, favoriser le rayonnement, la notoriété et l'attractivité du territoire et contribuer à un tourisme durable et responsable.

BASES LEGALES

Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.

Régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021

Régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Régime d'aide exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Accompagner ou encourager l'émergence de projets de développement visant le déploiement d'activités de tourisme de savoir-faire susceptibles de renforcer l'attractivité touristique du territoire, dans les secteurs suivants (liste non exhaustive) :

- Métiers d'art et d'artisanat, art de la table : bois, horlogerie-bijouterie-joaillerie, lunetterie, maroquinerie, art de la table, métiers d'art
- Industrie et énergie : mobilité, énergies renouvelables, hydrogène, métallurgie, santé
- Agroalimentaire : vins, fromages, industries agroalimentaires

Par ailleurs, l'un des grands objectifs de la politique régionale est d'accélérer la transition écologique et énergétique. Par conséquent, pour les projets relatifs à des travaux portant sur des bâtiments, l'intervention portera sur des opérations répondant à des critères d'éco-conditions en termes de rénovations performantes énergétiquement, conformément à l'article 1.2 du Règlement Budgétaire et Financier. Les constructions nouvelles relèvent de la réglementation environnementale en vigueur.

Engagement du projet de mandat : faire de la Bourgogne Franche-Comté une région à énergie positive d'ici 2050.

NATURE

Subvention d'investissement.

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région s'établit comme suit :

Le taux d'intervention s'établit à 50 % maximum de la dépense éligible.

78 % Etat (DGE / Fonds tourisme de savoir-faire) + 22 % Région.

Sur la part Etat, le plafond maximal d'aide est fixé à 50 000 € par projet d'entreprise.

La subvention est plafonnée à 64 000 €.

BENEFICIAIRES

Entreprises : TPE – PME au sens communautaire.

- entreprises considérées comme des TPE, de plus de 5 salariés et réalisant un CAHT de moins de 2 M€, ou comme des PME au sens communautaire, soit de moins de 250 personnes, ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ;

- remplissant les conditions ordinaires pour être éligibles aux aides d'Etat (immatriculées sur le territoire, *in bonis*, en conformité avec leurs obligations fiscales et sociales, répondant aux règles « *De Minimis* » etc.) ;

- n'ayant jamais, entre 2017 et 2019 (1), ouvert de façon régulière aux touristes (soit 80 jours par an, de mai à septembre ou 60 jours par an, du 15 juin au 30 septembre).

(1) Soit en excluant la période de la crise sanitaire (2020-2021).

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le projet devra se situer sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Projets éligibles

Sont éligibles les projets d'entreprises précités présentant les caractéristiques suivantes :

- publics visés : visiteurs français et étrangers, individuels ou groupes, jeunes accompagnés dans et hors cadre scolaire ;

- périodes d'ouverture : a minima 80 jours par an, de mai à septembre ou 60 jours par an, du 15 juin au 30 septembre ;

- contenu des visites : la visite ou les visites, dans le cas de circuits touristiques thématiques, se déroulent sur le site et dans les locaux de l'entreprise. Tout ou partie du parcours de visite doit permettre aux visiteurs de voir l'entreprise et ses salariés en activité, ce qui n'exclut pas qu'une partie, plus théorique, soit consacrée à l'explication des processus de production ou à la découverte du patrimoine historique de l'entreprise. Le recours à des animations, des ateliers expérimentiels, des supports audiovisuels, des audio guides ou à la réalité virtuelle est possible, mais uniquement s'ils viennent enrichir ou compléter la découverte « *in situ* ».

- accompagnement des visiteurs : l'accompagnement des visiteurs dans l'entreprise peut être faite par des salariés de l'entreprise, des professionnels recrutés à cet effet (guide) ou des bénévoles ;

- ventes sur site : la vente de produits et ou de services peut-être proposée aux visiteurs de l'entreprise. La création/extension d'un espace de vente ou de dégustation ne constitue pas à elle seule un projet éligible.

- conditions d'entrée : les visites peuvent être payantes ou gratuites.

- expertisés dans leurs grands axes, sur leurs objectifs, leurs modalités de mise en oeuvre et de financement par un cabinet spécialisé en ingénierie touristique ou en tourisme de savoir-faire. Cette expertise externe ne sera pas financée par la part Etat du fonds tourisme de savoir-faire, ni par la Région. Le choix du cabinet est laissé à l'appréciation de l'entreprise.

Dépenses éligibles

- les prestations de conseils et d'études (architecture, décoration, scénographie.....) ;
- les travaux d'aménagement ou rénovation des locaux et des espaces extérieurs du site ;
- la création de zones de stationnement et de circulation (parkings, chemin piétonnier) ;
- les aménagements paysagers (aire de pique-nique) ;
- les dépenses d'équipement et d'aménagements intérieurs (mobilier d'accueil, vestiaires, consignes...)
- les dépenses informatiques, matérielles et logiciel (logiciel de caisse, billetterie, micros, oreillettes...)
- ainsi que les dépenses connexes suivantes dans la limite de 10 % du coût éligible du projet :
 - . les dépenses de formation des personnels (accueil du public, langues étrangères....) ;
 - . les dépenses de création et communication graphique (signalétique, livret de visite, badges visiteurs, pages internet...)

Sont exclus :

- les achats de nature immobilière (terrains, bâtiments) ;
- les achats de véhicules automobiles et électriques, à l'exception de ceux exclusivement destinés au transport des visiteurs à l'intérieur du site de l'entreprise (navettes électriques, gyropodes...)

Engagements des entreprises

Les porteurs devront s'engager :

- A concrétiser leur projet d'ouverture dans les 24 mois suivant la notification de leur accompagnement par la Région ;
- En tant que lauréat du fonds tourisme de savoir-faire, à participer à toute opération d'information ou de promotion de la filière du tourisme de savoir-faire organisée par l'Etat et/ou la Région.

ECO-CONDITIONNALITE

Pour les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant $\geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant $\geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Plancher bas*	R isolant $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$

*Seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de s'affranchir du garde-fou du plancher bas.

Ce critère sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou

Cas particulier des rénovations-extensions

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

Taille de l'extension	Eco-conditions	Pièces à fournir
Srt ≤ 50 m ² Ou Srt ≤ 150 m ² et ≤ 30 % de la Srt de l'existant	Existant + extension = rénovation	Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous
Srt ≤ 150 m ² et > 30 % de la Srt de l'existant Ou Srt > 150 m ²	Existant = rénovation Extension = construction neuve	Existant Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous

(Srt = surface thermique au sens de la Règlementation Environnementale)

En cas de rénovation de bâtiments à enjeux patrimoniaux, les éco-conditions en rénovation globale ou en rénovation partielle s'appliquent.

Il pourra toutefois être dérogé à ces éco-conditions dans les 2 cas suivants :

- Dérogation aux éco-conditions sur présentation au dossier de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou des prescriptions de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) ou d'architecte bénéficiant d'un niveau de qualification équivalent,
- Dérogation aux éco-conditions si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment et après analyse et validation de ces solutions par les services de la Région.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier le plus performant possible au regard de ces avis, prescriptions ou propositions techniques.

Cas particuliers en rénovation ou construction

Les rénovations de bâtiments à usage intermittent (salles multi-activité...) ne relèvent pas d'enjeux prioritaires sur l'efficacité énergétique. Ils ne font l'objet de conditions sur la performance énergétique.

PROCEDURE

Dépôt du dossier – Démarrage du projet

Le dossier complet de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet et une fois que l'expertise aura été réalisée par un cabinet extérieur (voir point « Projets éligibles », dernier paragraphe).

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

Pièces à fournir en appui de la demande d'aide concernant les critères d'éco-conditionnalité

- En rénovation globale : le calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus.
- En rénovation partielle : l'attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques.

Instruction

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Nombre de projets touristiques soutenus.

DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

L'attribution des aides s'effectuera dans la limite des budgets alloués annuellement (Etat + Région).

Ce règlement d'intervention est valide du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2025.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 Juin 2025.

Une convention spécifique est annexée à ce règlement d'intervention.

TEXTES DE REFERENCES

- Appel à manifestation d'intérêt « Fonds tourisme de savoir-faire » - Ministère de l'économie, des finances et de la relance - Direction Générale des Entreprises - destination France - Plan de reconquête et de transformation du tourisme - Mai 2022

- Délibération n° 23CP.432 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 mai 2023